

RWE



PROJET EOLIEN DE CANNY

**Mémoire en réponse à l'Avis de la
Mission Régionale d'Autorité
environnementale n°2022-6003
du 5 mars 2022**

Parc éolien de Canny S.A.S
50, Rue Madame de Sanzillon
92110 CLICHY

Commune de :
Canny-sur-Matz (60)

Sommaire

Sommaire	3
Projet de Parc éolien de Canny.....	4
Recommandation n°1.....	4
Recommandation n°2.....	5
Analyse de l'autorité environnementale	7
Recommandation n°3.....	7
Recommandation n°4.....	8
Recommandation n°5.....	11
Recommandation n°6.....	11
Recommandation n°7.....	12
Recommandation n°8.....	14
Recommandation n°9.....	15
Recommandation n°10.....	16
Recommandation n°11.....	18
Recommandation n°12.....	21
Recommandation n°13.....	22
Recommandation n°14.....	22
Recommandation n°15.....	24
Recommandation n°16.....	24
Recommandation n°17.....	24
Recommandation n°18.....	25
Recommandation n°19.....	25

Projet de Parc éolien de Canny

Recommandation n°1

Recommandation	P. de l'avis MRAE
L'autorité environnementale recommande de clarifier la situation du porteur de projet, la société « Parc éolien de Canny » au regard des documents présentés au nom du porteur de projet initial la société « Parc éolien Nordex 97 ».	4

La société Parc Eolien de Canny (anciennement Parc Eolien Nordex 97) appartenait au groupe NORDEX, lequel cumulait une activité de fabrication et maintenance de turbines éoliennes avec une activité de développement de parcs éoliens. La société Parc Eolien de Canny (anciennement Parc Eolien Nordex 97) avait confié le développement de son parc éolien à la filiale française de ce groupe, la société NORDEX France SAS.

Ces dernières années, les ventes d'éoliennes Nordex ont connu une progression importante, qui a nécessité d'adapter l'activité de NORDEX en conséquence avec des investissements significatifs. C'est la raison pour laquelle NORDEX a décidé de recentrer son activité et ses investissements sur la fabrication d'éoliennes et a envisagé la cession de son activité de développement de parcs éoliens.

C'est le groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renewables, acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitant de parcs solaires et éoliens, qui a été sélectionné par NORDEX pour l'acquisition de son activité de développement.



Le 2 novembre 2020, la société NORDEX France SAS, a ainsi cédé à la société RWE Renewables GmbH, sa filiale de développement de projet a ensuite été renommée RWE Renewables France, dont l'activité est le développement et l'exploitation de parc éoliens et solaires en France. La société NORDEX SE a quant à elle cédé à la société RWE Renewables ses filiales, dont la société Parc Eolien Nordex 97, qui a été ensuite renommée Parc Eolien de Canny.

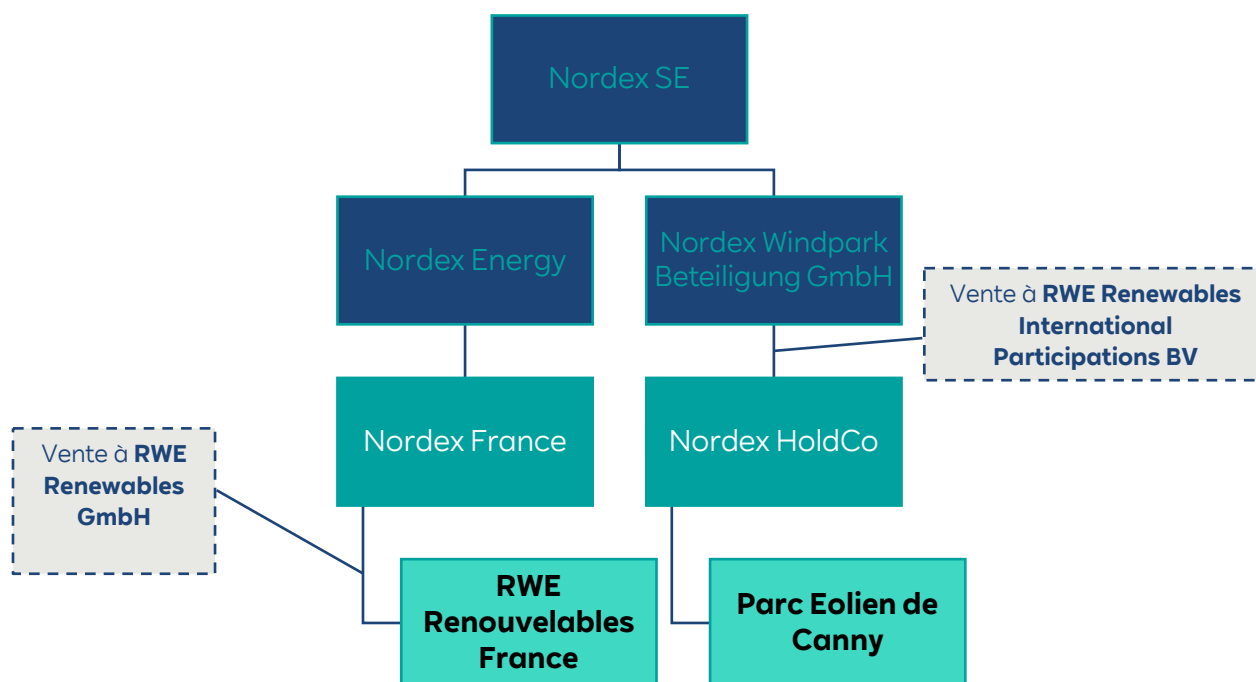


Figure 1 : Schéma explicatif du rachat des activités de développement de Nordex France par RWE Renewables

La société Parc Eolien de Canny S.A.S, nouvellement filiale de RWE Renewables International Participations BV, est le porteur du projet. Elle sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux.

➔ **Voir Partie 2 : Identité du demandeur, sous-partie 2.1. Renseignements administratifs (page 10) du dossier 60-RWE-Canny-1-2-DossierAdministratif**

Recommandation n°2

Recommandation

P. de l'avis MRAE

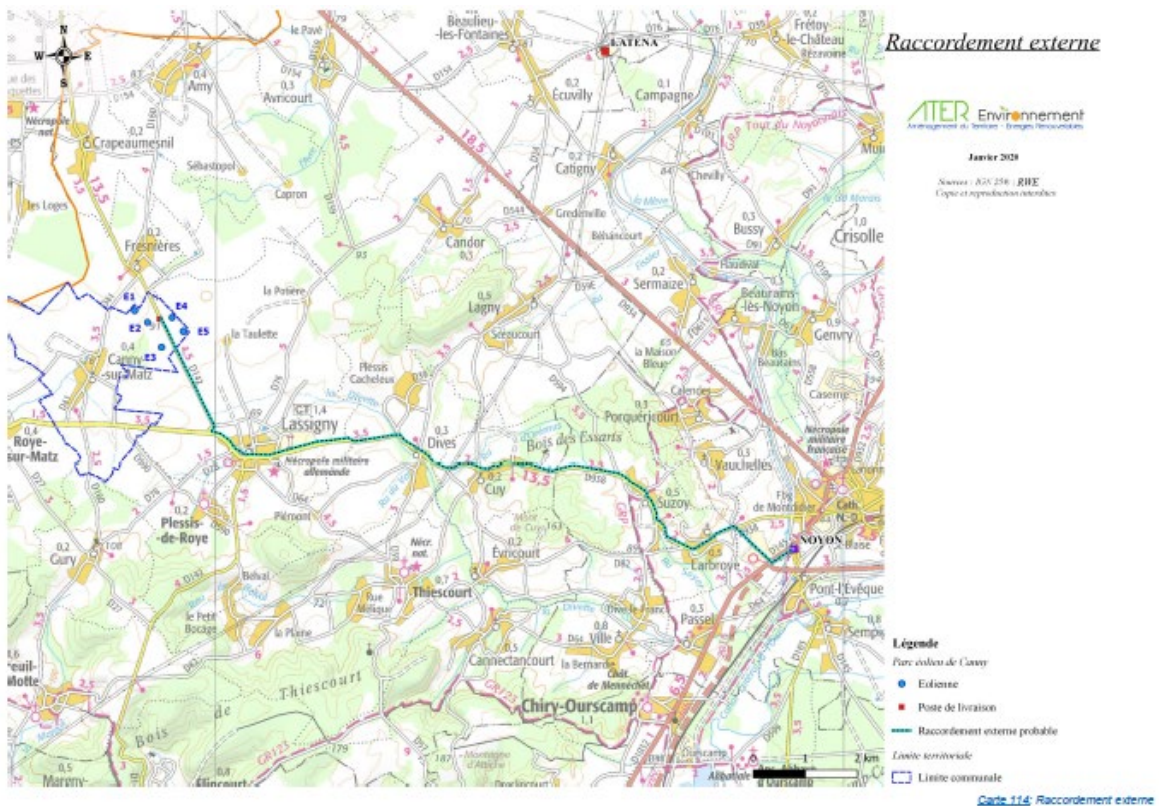
L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement et le cas échéant, de proposer des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts.

4

Ce raccordement sera assuré par un ouvrage du réseau public souterrain reliant les postes de livraison et le poste source. La connexion entre ces deux postes sera réalisée par ENEDIS, comme précisé dans l'étude d'impact. Aujourd'hui, il n'est pas possible de demander une autorisation de raccordement tant que le projet de parc éolien ne fait pas l'objet d'une autorisation administrative délivrée par le Préfet.

Le raccordement du parc éolien de Canny est envisagé sur le poste source de Noyon. La carte suivante présente le raccordement externe du parc tel qu'envisagé à ce jour. On constate que le tracé longe des axes routiers existants (route départementale, communale) sur toute sa longueur. Ainsi, aucune emprise sur le milieu naturel n'est prévue.

Par conséquent, le tracé du raccordement externe au parc éolien traversera des espaces déjà artificialisés, en dehors des zones d'intérêts écologiques réglementaires ou d'inventaire (ZNIEFF, zone Natura 2000, etc.) et n'induera aucun défrichement. Dans ces conditions, aucun impact significatif n'est attendu sur la faune et la flore.



Carte 1 : Option de tracé du raccordement externe du parc éolien

- Voir Chapitre E- Description du projet, sous-partie 2-3b Réseau électrique externe (page 285) du dossier 60-RWE-Canny-3-1-Étudelmpact

Analyse de l'autorité environnementale

Recommandation n°3

Recommandation	P. de l'avis MRAE
L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes en termes de localisation du projet afin d'éviter les secteurs présentant des enjeux forts.	6

Le porteur de projet souhaite rappeler que la définition des variantes et le choix de l'implantation finale résulte d'un processus itératif prenant en compte de multiples contraintes.

Les raisons ayant amené le Maître d'Ouvrage à faire ce choix de site sont explicitées dans l'étude d'impact, le choix de ce site est justifié par :

- la présence d'un gisement de vent intéressant ;
- la présence d'un espace disponible suffisant et suffisamment éloigné des zones urbanisées et urbanisables ;
- une absence de relief notable et un accès au site facilité par le réseau routier dense ;
- sa compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
- son retrait par rapport à l'ensemble des zonages d'intérêt écologique ;
- l'absence de contraintes rédhibitoires telles que les contraintes aéronautiques et militaires ;
- ou encore, sa localisation dans des plaines de cultures agricoles intensives propices au développement de parcs éoliens.

Tous ces éléments ont été des paramètres clés ayant conduit le Maître d'Ouvrage à choisir ce site d'implantation. Il convient aussi de rappeler que le site d'implantation se trouve en zone compatible avec le développement de l'énergie éolienne selon les documents éoliens établis ces dernières années aux échelles départementale ou régionale.

→ Voir **Chapitre D – Variation et justification du projet, sous-partie 1 Processus de réflexion sur le projet éolien (page 227) du dossier 60-RWE-Canny-3-1-ÉtudImpact**

→ Voir **Chapitre B – Etat initial de l'environnement, sous-partie 3-1a Documents de référence (page 37) du dossier 60-RWE-Canny-3-1-ÉtudImpact**

Le site d'implantation a ensuite fait l'objet d'études approfondies de nature paysagère, écologique et acoustique à partir de données bibliographiques, cartographiques ou de relevées sur le terrain. Ces différentes études ont été prises en compte et ont amené le Maître d'Ouvrage à confirmer la pertinence de cette zone d'implantation.

Concernant l'expertise écologique, la mesure d'évitement ME-1 synthétise l'ensemble des arguments permettant d'affirmer que les principales zones d'intérêt environnemental ont été évitées.

→ Voir **Chapitre F – Analyse des impacts et mesures, sous-partie 4-4 Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet (page 355) du dossier 60-RWE-Canny-3-1-ÉtudImpact**

Concernant l'expertise paysagère, le site de Canny-sur-Matz a été retenu pour plusieurs raisons, afin d'éviter le plus de contraintes possibles, sur toutes les thématiques. Le choix

d’une implantation dans un territoire de plaine ouverte, offrant des paysages de grande ampleur, permet l’installation de machine de grande dimension sans risque d’écrasement.

Enfin, le Maître d’Ouvrage tient à rappeler que les expertises paysagère et écologique concluent toutes deux à une bonne prise en compte des enjeux et des sensibilités du territoire dans la définition du projet de parc éolien de Canny, avec des impacts qui ont été évités, réduits et compensés de manière suffisante via l’application de la séquence ERC.

Recommandation n°4

Recommandation	P. de l’avis MRAE
<p><i>L’autorité environnementale recommande de compléter l’expertise écologique d’une identification et d’une localisation des continuités écologiques à l’échelle locale et d’une analyse des suivis post implantation des parcs éoliens voisins du projet dans un rayon d’au moins 10 kilomètres.</i></p>	8

Une cartographie des fonctionnalités écologiques à l’échelle locale a été ajoutée. Cette cartographie modélise les continuités écologiques du SRCE associées aux inventaires de terrains réalisés.

- ➔ **Voir Chapitre II : Etat initial ; Partie 6 : Etat initial écologique de l’aire d’étude immédiate ; Sous-partie 6.7. Fonctionnalités écologiques ; Figure 86 (page 252) du volet environnemental**

Également, une analyse des suivis post-implantation des parcs dans un rayon de 20 kilomètres du projet a été réalisée au sein du volet environnemental (page 271).

- ➔ **Voir Partie 10, Sous partie : Synthèse des suivis post-implantation réalisés dans un rayon de 20 kilomètres (pages 271 à 285) du dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

Les suivis post-implantations des parcs en fonctionnement ont été pris en compte dans l’analyse des effets cumulés du projet. Le porteur de projet souligne que les parcs en instruction de Crapeaumesnil et des Althéas ont également été inclus dans les études des effets cumulés.

Concernant l’avifaune, les impacts cumulés ont été évalués de :

- Faibles à nuls en terme de perte d’habitat cumulé pour les passereaux et les rapaces ;
- Faibles à nuls pour les risques de collision ;
- Faibles à nuls en terme d’effet barrière cumulé pour les espèces à grand rayon d’action et l’avifaune migratrice.

L’impact cumulé sur les chiroptères est également considéré de faible à nul.

- ➔ **Voir Partie 15 – Evaluation des impacts cumulés du projet, Sous partie : Synthèse des incidences cumulés (page 366) du dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**
- ➔ **Voir Partie 15 – Evaluation des impacts cumulés du projet (pages 353 à 366) du dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

La carte présentée dans le volet écologique (initialement en page 158) et à présent page 168, présente les principaux couloirs de migration connus en Picardie. Cependant, cette carte date de 2012 et il apparaît que le projet éolien de Canny se situe en bordure de couloir migratoire.

Par conséquent, le porteur de projet a souhaité réaliser une carte présentant le contexte éolien associé aux couloirs prédominants de la migration. Cette carte réalisée par Naturalia se situe en page 167. Il apparaît qu'en vue de l'orientation des couloirs de migration des espèces, le projet éolien de Canny ne présenterait pas d'effet barrière supplémentaire. D'après cette cartographie, l'orientation prédominante de la migration se situerait plus au Nord-Ouest ou plus au Sud-Est de la zone. Cette carte est présentée à la page suivante.

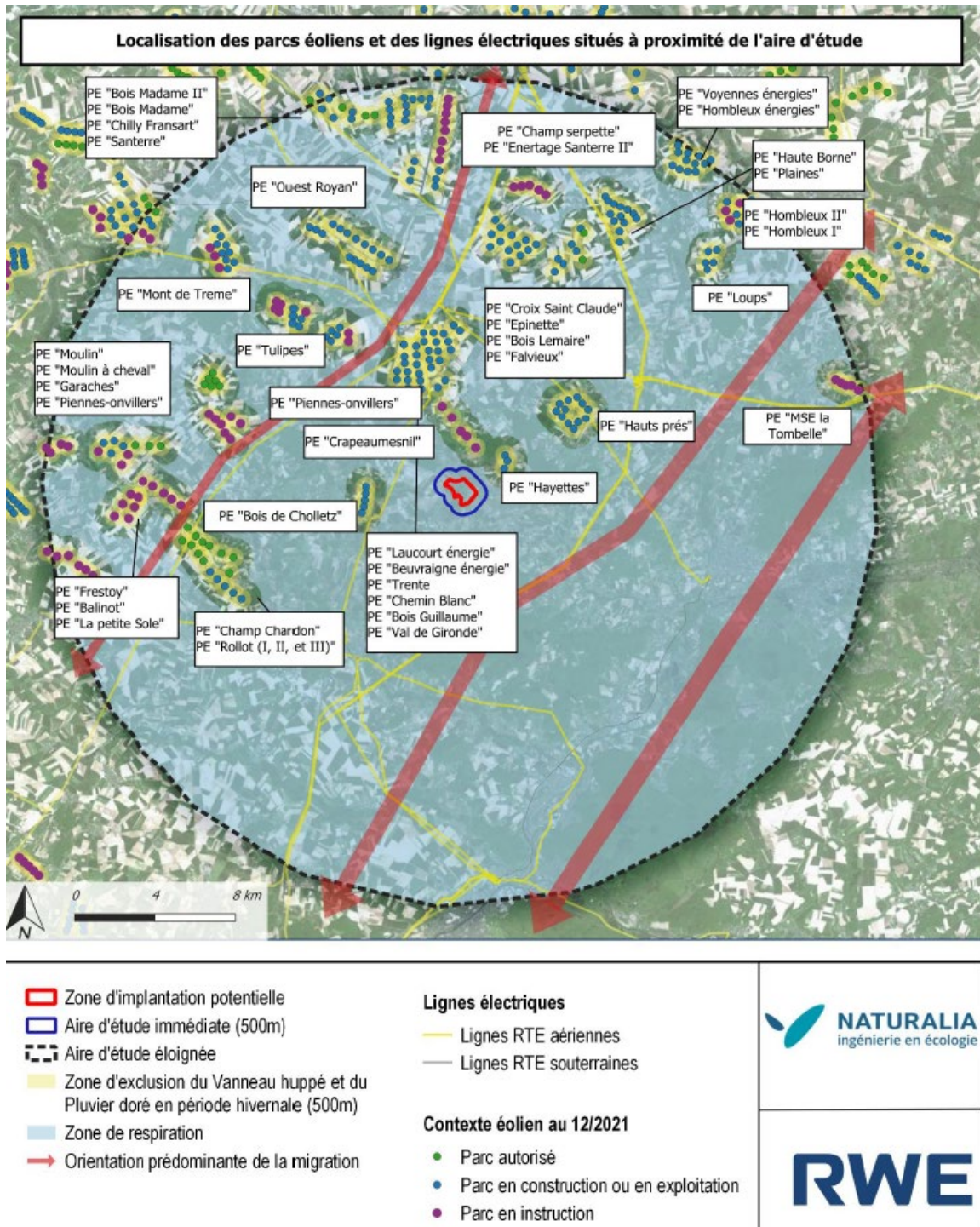


Figure 3 : Localisation des parcs éoliens, des axes prédominant de la migration et des lignes électriques (Figure 57, page 167 du volet écologique)

➔ Voir Partie 6 - Etat initial écologique de l'aire d'étude immédiate ; Sous partie – 6.5.6. Oiseaux (pages 167 et 168) du dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique

Recommandation n°5

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant de localiser les emplacements réservés au dépôt des terres extraites et d'analyser les impacts de ce dépôt sur les habitats et la flore, et notamment sur les zones humides.</i>	9

Le porteur de projet tient à corriger les éléments indiqués par l'autorité environnementale. Après reprise des mesures de réduction avec le bureau d'études, le stockage temporaire concerne principalement les terres excavées lors de la période de terrassement et de création des chemins d'accès, des plateformes et des fondations.

Ainsi, le stockage temporaire des terres excavées se fera en dehors de toute zone humide et notamment des zones humides intégrées à l'évitement pour les éoliennes E2 et E3. Pour l'éolienne E1, n'étant pas localisée en zone humide, le stockage temporaire se fera aux abords de la plateforme et des fondations des éoliennes. Pour les éoliennes E4 et E5, le stockage des terres extraites se fera à proximité des zones d'excavations.

Le porteur de projet tient également à rappeler que ces zones de stockages temporaires ne seront pas artificialisées, ni recouvertes de grave. Par ailleurs, ces zones seront localisées uniquement dans des parcelles agricoles actuellement cultivées de manière intensive. Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu sur les habitats, sur la flore ou sur les zones humides que ceux déjà évalués par le diagnostic zone humide et l'étude d'impact environnemental.

Recommandation n°6

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande de réévaluer la qualification des enjeux des zones humides, après étude des impacts du projet sur l'écoulement des eaux et les potentielles zones humides en amont du projet.</i>	9

L'impact sur l'écoulement des eaux a également été étudié dans le diagnostic zone humide. D'après ce diagnostic, « sur le plan hydrologique, l'artificialisation des surfaces de zones humides est susceptible de provoquer à l'échelle locale une légère modification des écoulements des eaux (de surface et gravitaires, risque de ruissellement sur les plateformes, zone d'infiltration privilégiée) et très localement un risque indirect de perturbation hydraulique (éventuel effet barrière des pistes en lien avec un éventuel ralentissement des mouvements latéraux des eaux gravitaires). Parallèlement, les eaux pourront davantage stagner à certains endroits, favorisant alors un engorgement plus important des sols et alors accroître ponctuellement leur caractère hydromorphe.

Les surfaces totales mises en jeu restent toutefois relativement faibles (environ 0.7103 ha) et réparties sur 3 zones de cultures distinctes (pas d'un seul tenant, l'impact est donc plus diffus). Par conséquent, étant donné les très faibles surfaces impactées, l'impact d'artificialisation de zones humides pédologiques est évalué comme faible. »

➔ **Voir Partie 5 : Evaluation du niveau d'impacts bruts sur les zones humides ; Sous partie 5.1.2 : Impacts temporaires (page 46) du volet 60-RWE-Canny-3-6-ExpertiseZonesHumides**

Par ailleurs, une mesure de réduction est également prévue pour réduire les impacts sur les écoulements des eaux, cette mesure est présentée aux pages 50 et 51 du volet zone humide.

→ **Voir Partie 6 : Mesures d'atténuation des impacts ; Sous partie 6.3 : Mesures de réduction (pages 50 et 51) du volet 60-RWE-Canny-3-6-ExpertiseZonesHumides**

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, une étude hydrologique pourra être réalisée en amont de la construction du parc éolien. A partir de cette étude, des aménagements temporaires ou permanents pourront être envisagés afin de réduire les impacts du projet sur les écoulements d'eaux. Une concertation entre l'écologue et l'hydrologue aura lieu pour convenir à des solutions permettant de favoriser l'écoulement naturel de l'eau tout en limitant l'attractivité de la faune au niveau des éoliennes.

Recommandation n°7

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<p>L'autorité environnementale recommande de revoir le projet afin :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'éviter prioritairement tout impact sur les zones humides, ou à défaut de justifier de l'impossibilité d'éviter ces impacts ;• si des impacts persistent après recherche de l'évitement, de définir des mesures permettant de réduire et compenser les impacts à fonctionnalités équivalentes et dans le respect des orientations du SDAGE 2022-2027, qui seront applicables au moment de l'autorisation du projet ;• en joignant les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures.	10

Une étude spécialisée sur les zones humides a été réalisée par le bureau d'études Ecosphère. Des relevés pédologiques ont été faits au cours des mois d'octobre et novembre 2019, concluant à la présence de zones humides comme présentées ci-dessous :

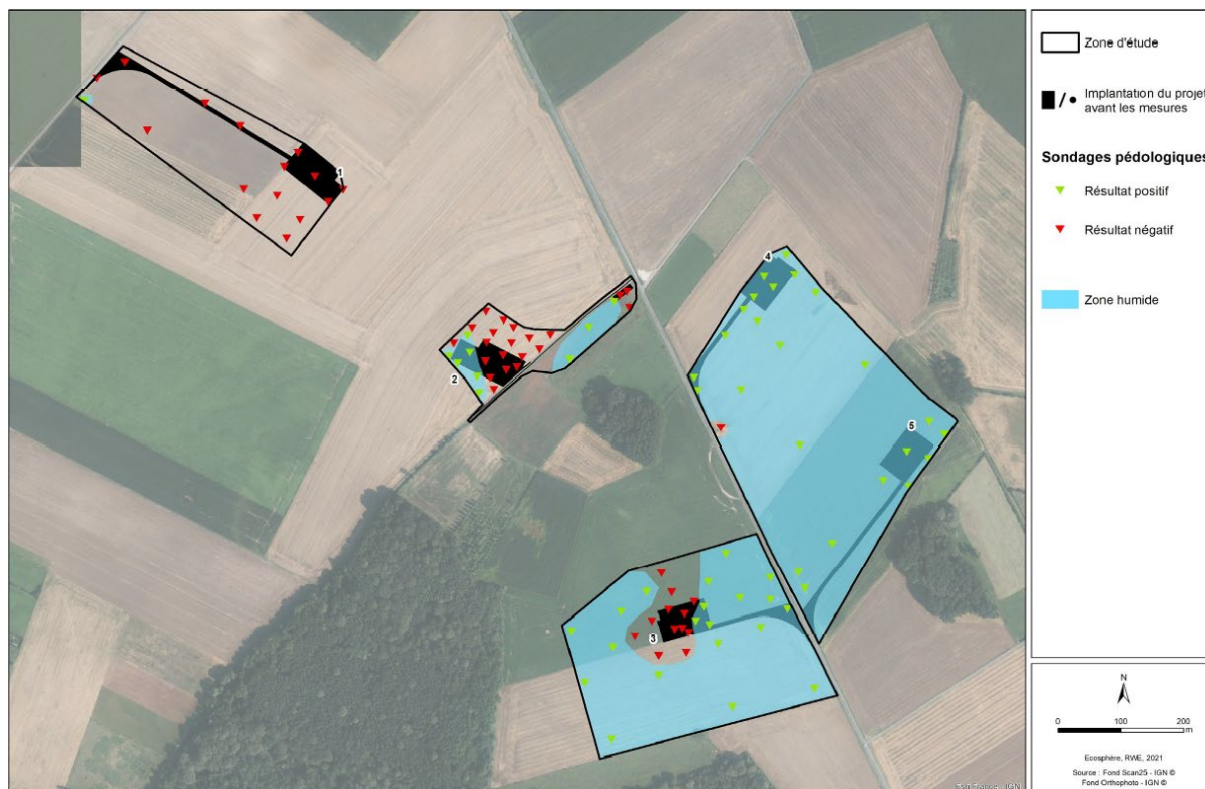


Figure 3 : Localisation des sondages pédologiques et des zones humides avant la prise en compte des mesures d'atténuation (carte 13, page 41 du volet zones humides).

Une fois cette étude réalisée, le porteur de projet a souhaité modifier l'implantation afin de diminuer l'impact sur les zones humides. Les mesures d'évitement ont consisté en phase amont à implanter la plupart des éoliennes en dehors des zones à dominantes humides. Par la suite, la démarche d'évitement a consisté à décaler l'éolienne E2 de 42 mètres vers le nord-est. Cette mesure d'évitement permet de sauvegarder 1428m² de zones humides.

Une mesure de réduction a également consisté à modifier l'implantation de l'éolienne E3 de 30 mètres vers l'ouest préservant 868 m² de zones humides. Les plateformes et les accès aux éoliennes ont également été réduits au strict minimum afin de réduire l'impact sur les zones humides.

L'implantation proposée correspond au meilleur compromis alliant les différentes contraintes et sensibilités à l'échelle locale.

Une carte présentant les déplacements des éoliennes E2 et E3 est présentée dans le volet zones humides page 56.

La description de l'intégralité des mesures ERC liées aux zones humides est détaillée aux pages 49 à 56 du volet zones humides.

➔ **Voir Chapitre 6 : Mesures d'atténuation des impacts, Partie 6.3. Mesures de réduction (pages 49 à 56) du dossier 60-RWE-Canny-3-6-ExpertiseZonesHumides**

Une étude complémentaire a été réalisée en 2023 par le bureau d'études Ecosphère. Plusieurs parcelles ont été étudiées pour mettre en place une mesure de compensation. La parcelle ZE1 d'une surface totale de 2,24 ha a finalement été retenue. Trois axes ont été définis dans un cahier des charges présenté dans le volet zones humides aux pages 78 à 80. La mise en place d'un pâturage extensif bovin, une fauche tardive et un décapage progressif de certains secteurs sont préconisés.

→ **Voir Chapitre 6 : Mesures compensatoires sur les zones humides (pages 60 à 80) du dossier 60-RWE-Canny-3-6-ExpertiseZonesHumides**

La séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser) a donc été déclinée en cohérence avec les résultats initiaux de l'étude des zones humides.

Le SDAGE 2022-2027 a été intégré au sein du volet zones humides ainsi que dans l'étude d'impact du projet éolien de Canny. Ces modifications ont été produites aux pages 51 et 52 de l'étude d'impact.

→ **Voir Chapitre B : Etat initial de l'environnement ; Partie 4 : Contexte physique ; Sous partie 4.3-Hydrologie et hydrographie (pages 51 et 52) du dossier 60-RWE-Canny-3-1-EtudeImpact.**

L'attestation d'engagement pour la mise en œuvre de la mesure à vocation environnementale est présentée en annexe 8 du dossier administratif page 92.

→ **Voir Annexe 8 (page 92) du dossier administratif**

Recommandation n°8

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'ajouter des points d'écoutes complémentaires au sein de la zone d'implantation potentielle ;• de justifier la position du mât de mesure au regard des habitats pressentis comme induisant des transits de chauves-souris ;• de compléter les écoutes en altitude, d'écoutes permettant de couvrir la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor de l'éolienne ;• de réévaluer l'impact sur ces espèces au regard des inventaires complémentaires réalisés.	11

Tout d'abord, le porteur de projet tient à rappeler que le nombre de points d'écoute est suffisamment caractérisé et incite le lecteur à se reporter aux pages 29, 30, 31 et 32 de l'étude écologique décrivant la méthodologie mise en place.

La zone d'étude est couverte par :

- 10 points d'écoute active au sol ;
- 5 points d'écoute passive et ponctuelle au sol ;
- 2 points d'écoute passive continue au niveau du sol, pour l'un localisé sur le mât de mesure de vent et pour l'autre en lisière de boisement du Bois de Canny ;
- 1 point d'écoute passive continue en altitude depuis le mât de mesure de vent
- De multiples points d'écoute dans le cadre du protocole lisière, renforcé pour pouvoir couvrir l'activité depuis les boisements de la zone d'implantation potentielle et représentant 9 journées d'enregistrement continu réparti sur le cycle biologique des chiroptères.

En conclusion, les points d'écoutes mis en place sur l'aire d'étude immédiate sont suffisamment dimensionnés en nombre pour couvrir l'ensemble des habitats rencontrés et caractériser correctement l'activité et la diversité des chiroptères sur la zone de projet.

Par ailleurs, l'ensemble des points d'écoute active et passive ponctuelle au sol, ont fait l'objet d'une pression d'inventaire bien supérieur (21 sessions) aux attentes du guide national de l'étude d'impact de 2020 et du guide régional de développement de l'éolien de 2017.

La mise en place d'un mât de mesure lors de la phase d'étude d'un projet éolien consiste à évaluer le potentiel de vent présent sur la zone d'implantation potentielle. Sa position correspond à la zone la plus représentative du parc global en terme de vent. S'ajoutent à cela, des contraintes liées aux fluctuations des vents qui peuvent être engendrées par des boisements trop proches. Il apparaît que positionner un mât de mesure proche de boisements ou d'obstacles peut fausser les mesures réalisées sur site.

L'implantation finale d'un parc évolue grâce à un processus itératif qui reflète le meilleur compromis en prenant en compte les mesures de vent, ainsi que les études environnementales, acoustiques et paysagères comme indiqué précédemment dans ce mémoire. Ainsi, lors de la mise en place du mât de mesure, l'implantation finale n'était pas connue par le porteur de projet.

Les recommandations EUROBATS concernant les écoutes en hauteur précisent bien que les écoutes doivent être menées dans la partie basse du rotor. En page 9 du Résumé des « Recommandations » du « *Guidelines for Consideration of Bats in Wind Farm Projects (Révision 2014)* » il est écrit : « *Il est recommandé de mesurer l'activité des chauves-souris en hauteur (au niveau de la zone de collision, par exemple en bas de la zone balayée par les pales, chaque fois que possible (par exemple si un mât de mesure de vent est mis en place)* ».

De même, la SFPEM indique clairement en page 15 du document « *Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres* » Actualisation 2016 des recommandations SFPEM, Version 2.1 (février 2016) : « *Idéalement les stations d'enregistrements doivent couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne (zone supposée de risque maximal).* »

En résumé, le choix du Bureau d'étude sur l'emplacement des micros sur le mât de mesure est justifié par l'application rigoureuse des recommandations EUROBATS et SFPEM. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de compléter les études déjà produites ni réévaluer les impacts sur la zone de projet.

Recommandation n°9

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de transit au sein même de la zone d'implantation potentielle du projet ainsi que le fait que les chauves-souris ne s'éloignent pas des lisières.</i>	12

Une étude de l'effet de la lisière et de son alignement a été menée en 2021 et 2022 par le bureau d'études Envol Environnement. Les résultats de ces inventaires ont été intégrés en Partie 6.5.5.4 pages 136 du volet écologique. Le rapport complet est également disponible en Annexe 23 du volet écologique.

Les résultats ont été ajoutés à ceux obtenus lors des inventaires de 2019 et les enjeux ont été mis-à-jour en conséquence.

- ➔ **Voir Chapitre 6-Etat initial écologique de l'aire d'étude, Partie 6.5.5. Chiroptères, Sous Partie 6.5.5.4 - Résultats et synthèse du « protocole lisière » (pages 136 à 141) dans le dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

Le protocole lisière venant compléter les écoutes actives et passives réalisées au niveau du sol, permet de justifier la position de ces éoliennes. On remarque d'après les résultats obtenus que l'activité diminue significativement en fonction de l'éloignement aux lisières au niveau de E2 et de E3. On peut alors considérer que l'impact du projet éolien sur la fonctionnalité du corridor identifié entre les bois de Verlot et le bois du Mesnil sera non significatif.

Par ailleurs, la mesure de réduction MR6 consistant à brider les éoliennes lors de conditions favorables à l'activité des chiroptères mesurée localement réduira d'autant plus ce risque en permettant à la chiroptérofaune de se déplacer sans augmenter les risques d'impact sur ce groupe taxonomique.

➔ **Voir Chapitre 11 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet, Partie 11.2 : Présentation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements des impacts bruts ; Sous-Partie 11.2.2. Mesures de réduction (pages 315 et 316) dans le dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

Recommandation n°10

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<p><i>L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact lié aux chauves-souris au regard des écoutes complémentaires attendues et la prise en compte de l'indice de vulnérabilité à l'éolien de ces espèces ; l'analyse pourra ainsi être complétée eu égard aux impacts prévisibles sur les espèces telles que les Oreillardes et le Grand Murin, détectées sur le secteur de projet.</i></p>	13

Le porteur de projet souhaite rappeler les différentes définitions des sensibilités, des enjeux et de l'indice de vulnérabilité d'une espèce à un projet.

Lors de la rédaction d'une étude d'impacts, le bureau d'étude travaille sur différentes étapes :

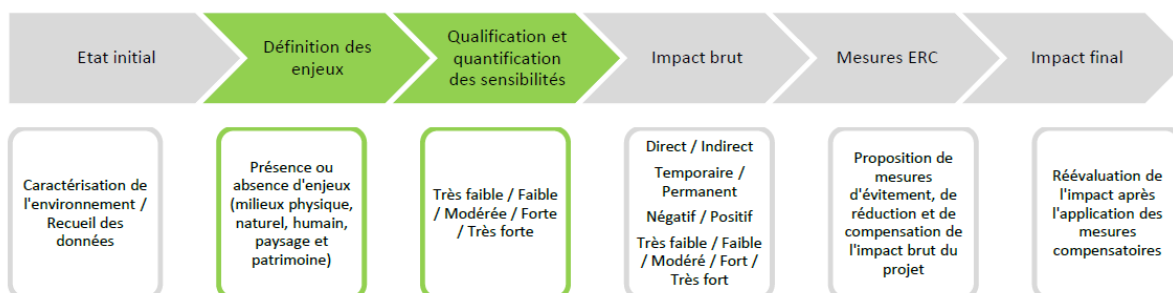


Figure 22 : Les différentes phases de la rédaction d'une étude d'impact

Tout d'abord la réalisation de l'état initial est produit grâce aux inventaires réalisés sur la zone de projet. Cet état initial couplé aux analyses bibliographiques va ensuite permettre de déterminer les enjeux de la zone d'étude.

Il est important de bien différencier l'enjeu de la sensibilité :

L'**enjeu** est déterminé comme étant « l'espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit. » page 546 de l'étude d'impact.

« **La sensibilité** résulte des statuts réglementaires et patrimoniaux mais également de critères liés au projet et à sa zone d'emprise. Ils concerneront par exemple :

- La capacité de réaction de l'espèce face aux perturbations ;
- La faculté de reconquête des sites perturbés ;
- La taille des populations touchées. »

Les méthodologies utilisées pour déterminer les niveaux de sensibilité de chaque espèce ont été développées au sein de l'étude d'impacts page 547.

➔ **Voir Chapitre G - Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées ; Partie 3 - Méthode relative au contexte environnemental (page 547) du volet 60-RWE-Canny-3-1-Etude d'Impact.**

La **sensibilité par espèce des chiroptères** présentée dans le tableau page 161 de l'étude d'impact est inspiré du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens (DREAL Hauts-de-France, 2017). Cette sensibilité est évaluée selon :

- selon la sensibilité générale de chaque espèce précisée par Eurobats ;

Élevé	Moyen	Faible
Noctules spp.	Sérotines spp.	Murins spp.
Pipistrelles spp.	Barbastelle d'Europe	Oreillards spp.
Vespertilion bicolore	-	Rhinolophes spp.

- selon les données de Tobias Duür (nombre de cadavres connus à l'échelle européenne) qui ont été analysées pour déterminer le niveau de sensibilité des espèces sur la base du nombre de cadavre retrouvé à travers l'Europe.

Niveau de sensibilité	Faible	Moyen	Élevé
Nombre de cadavre	< 11	11 - 50	> 50

➔ **Voir Chapitre B - Etat initial de l'environnement, Partie 6 - Contexte environnemental et naturel ; Sous partie : 6 - 6 Description des peuplements faunistiques avérés et potentiels (page 547) du volet 60-RWE-Canny-3-1-Etude d'Impact.**

L'indice de vulnérabilité se détermine en fonction de l'enjeu de conservation de chaque espèce et de sa sensibilité à l'éolien. Le tableau 152 page 547 de l'étude d'impacts définit ces indices :

Niveau de vulnérabilité	Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Indice de vulnérabilité	0,5	1 - 1,5	2 - 2,5	3 - 3,5	4 - 4,5

Enjeux de conservation	Sensibilité à l'éolien				
	0	1	2	3	4
Espèce non protégée	0,5				
DD, NA, NE = 1	0,5	1	1,5	2	2,5
LC = 2	1	1,5	2	2,5	3
NT = 3	1,5	2	2,5	3	3,5
VU = 4	2	2,5	3	3,5	4
CR - EN = 5	2,5	3	3,5	4	4,5

Tableau 152 : Détermination de l'indice de vulnérabilité

La sensibilité ainsi que l'indice de vulnérabilité à l'éolien sont évoqués au sein de l'étude d'impact. Ces paramètres ont été pris en compte dans la détermination des impacts du projet sur les différentes espèces contactées lors des inventaires sur l'aire d'étude rapprochée et pour les espèces pressenties, non-contactées sur l'aire d'étude rapprochée, mais citée par la bibliographie. Par conséquent, comme indiqué en réponse à la recommandation n°8, il n'est pas nécessaire de compléter les études déjà produites ni réévaluer les impacts sur la zone de projet.

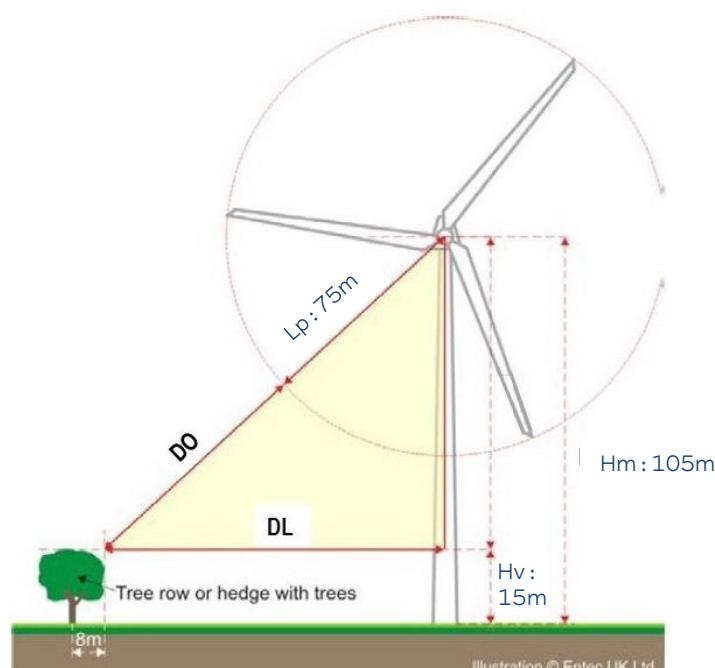
- Voir Chapitre B – Etat initial de l'environnement, Partie 6 – Contexte environnemental et naturel ; Sous partie : 6 - 6 Description des peuplements faunistiques avérés et potentiels (page 143) du volet 60-RWE-Canny-3-1-Etude d'Impact.

Recommandation n°11

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande de revoir l'implantation des éoliennes pour les éloigner d'au moins 200 mètres des boisements, ou par défaut de ne pas implanter les éoliennes E2, E3 et E5.</i>	14

Comme précisé dans le volet environnemental, anciennement page 249 et maintenant page 260, le calcul de la distance est compris entre le bout des pales et la végétation (lisière) et non au niveau du mât.

La méthode de calcul qui a été retenue dans l'expertise de Naturalia est celle d'une publication de Natural England (MITCHELL-JONES et al. (2014), Bats and onshore wind turbines Interim guidance) qui se rapproche au mieux de la définition émise par les recommandation d'Eurobats « La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât ». Voici ci-après le schéma illustrant cette méthode de calcul avec les valeurs du projet éolien de Canny-sur-Matz :



$$DO = \sqrt{DL^2 + (Hm - Hv)^2} + Lp$$

Dans notre cas, la distance horizontale entre le mat de l'éolienne et la lisière est déjà connue et propre à chaque éolienne. Nous cherchons donc à obtenir la distance oblique (DO sur le schéma précédent) correspondant à la distance entre le bout de la pale et la canopée. La hauteur de boisement considérée au sein de cette étude est de 15 mètres.

Le tableau page 251 du volet environnemental (et présenté ci-dessous) donne uniquement la distance DO obtenue, c'est-à-dire entre le bout de la pale et la canopée.

	Variante 1		Variante 2		Variante 3		Variante 4	
	Distance Pale - Lisière la plus proche (m)	Distance Pale - Bois Verlot ou de Canny (m)	Distance Pale - Lisière la plus proche (m)	Distance Pale - Bois Verlot ou de Canny (m)	Distance Pale - Lisière la plus proche (m)	Distance Pale - Bois Verlot ou de Canny (m)	Distance Pale - Lisière la plus proche (m)	Distance Pale - Bois Verlot ou de Canny (m)
E1	259	424	343		160	212	259	424
E2	147	185	180	292	72		137	225
E3	171		150		55		162	
E4	182	579	212	620	203	597	182	579
E5	56	494	65	528	49	454	56	494
E6	-	-	-	-	191	682	-	-
E7	-	-	-	-	234	449	-	-

La variante retenue pour le projet éolien de Canny est la variante 4. Ainsi les distances aux boisements les plus proches pour chaque éolienne sont les suivantes :

Eoliennes	Distances Pales - Boisements le plus proche
E1	259 mètres
E2	137 mètres
E3	162 mètres
E4	182 mètres
E5	56 mètres

Contrairement à ce qui est énoncé par la MRAe dans son avis, l'éolienne se situe à une distance de 56 mètres de la lisière la plus proche et non de 15 mètres.

➔ **Voir Partie 3 : Analyses des impacts et mesures, Sous partie 9.2 - Synthèse de l'analyse des variantes (pages 260 et 262) dans le dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

La sensibilité à l'éolien et la vulnérabilité de chaque espèce avifaune a été prise en compte dans la détermination des impacts du projet.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'éloignement de 200 mètres aux boisements n'est qu'une recommandation générale, qui ne peut se substituer aux résultats des inventaires et à une analyse locale des enjeux.

Le choix de l'implantation final, a consisté à implanter les éoliennes dans des zones ouvertes et en culture, présentant une faible diversité spécifique et une faible activité chiroptérologique, l'activité dans ce milieu, se caractérise essentiellement sur des espèces dites de haut-vol. Cette implantation, bien qu'elle ne respecte pas une distance de 200 mètres aux boisements, n'engendrera aucune destruction de milieu boisé et donc aucune destruction de gîte arboricole ou de terrain de chasse pour les chiroptères.

Outre cela, il est important de rappeler que le positionnement des éoliennes résulte d'un compromis entre divers critères (paysage, environnement, acceptation locale, contraintes techniques, etc.). Si les choix opérés peuvent paraître non optimisés en les confrontant à l'examen d'une thématique prise isolément parmi les autres, comme l'incidence potentielle sur les chauves-souris, il est important de garder une vue d'ensemble.

Les inventaires complémentaires réalisés le bureau d'étude Envol Environnement, consistant à la réalisation d'un protocole lisière renforcé, met en évidence une nette diminution de l'activité des chiroptères avec l'éloignement aux boisements et ceux dès 50 mètres de la lisière.

Par ailleurs, des études bibliographiques ont mis en évidence à plusieurs reprises que l'activité diminue significativement à partir d'un éloignement de 50 mètres des lisières. On retrouve ces conclusions dans les études de :

- Kelm D. H., Lenski J., Kelm V., Toelch U. & Dziock F. (2014). *Seasonal Bat Activity in Relation to Distance to Hedgerows in an Agricultural Landscape in Central Europe and Implications for Wind*. Acta Chiropterologica.
- Barataud, M., Giosa, S., & Demontoux, D. (2012) *Fréquentation des prairies de fauche par les chiroptères en chasse dans les Alpes du Sud* (PN Mercantour; CC Cians-Var).

Dans le cadre du projet éolien de Canny, le choix de l'implantation permet de maintenir une distance en bout de pale de plus de 50 mètres des lisières boisées les plus proches. D'autres mesures de réduction viennent ainsi réduire significativement les risques de collisions comme, notamment, la régulation du fonctionnement des éoliennes dont l'efficacité sur l'activité des chiroptères sur la zone de projet est déjà traité dans la réponse à la recommandation 12.

En complément, le porteur de projet tient à préciser que chaque éolienne projetée, aura un bas de pale supérieur à 30 mètres, valeur jugée satisfaisante pour réduire significativement les risques de collisions sur la chiroptérofaune d'après certains guides de préconisation régionaux et nationaux.

Par ailleurs, le porteur de projet tient à rappeler, qu'un suivi d'activité au sol des chiroptères et de l'avifaune est prévu dès la mise en service du parc éolien et durant les deux années qui suivent. Afin d'évaluer au mieux l'impact du projet localement, un suivi acoustique sera également effectué durant les trois premières années qui suivent la mise en service du parc puis reporté tous les dix ans.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur une espèce, des mesures de réduction voire de compensation devront être mises en œuvre et un nouveau suivi devra être réalisé l'année suivante pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures correctives. En outre, si le suivi mis en place met en évidence une absence d'impact significatif sur son environnement, le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans (N+12).

Recommandation n°12

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<p><i>L'autorité environnementale recommande de renforcer les conditions d'arrêt des machines, notamment au regard des recommandations du guide de la DREAL Hauts-de-France. Ces conditions d'arrêt des machines devraient couvrir la totalité de l'activité des espèces sensibles et dont les populations sont en déclin, comme par exemple les Noctules communes et les pipistrelles de Nathusius.</i></p>	15

Le porteur de projet tient tout d'abord à rappeler que des écoutes sur le mât de mesure à 5m et 45m de hauteur ont été réalisées sur un cycle d'activité des chiroptères complet (du 4 juin 2020 au 22 novembre 2020, puis du 26 mars 2021 au 4 juin 2021). Les enregistrements obtenus ont été corrélés aux vitesses de vents et aux températures détectées par les instruments présents sur le mât de mesure. En corrélant la date et l'heure de chaque contact à la vitesse du vent et la température enregistrées au même moment, nous pouvons quantifier précisément les conditions favorables à l'activité des chiroptères sur la zone d'étude.

Une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France », nous précisons que le seuil alarmiste d'un recul de 88% des données acoustiques de Noctules communes est à prendre avec beaucoup de précautions. Il est important de rappeler qu'aujourd'hui aucune étude n'existe concernant le suivi des effectifs réels de populations de chiroptère ou des noctules (d'ailleurs la tendance de la population européenne est inconnue selon l'UICN). Pour l'étude évoquée ici, réalisée par le MNHN et le CESCO, les tendances obtenues sont issues d'une approche interannuelle de l'activité acoustique des chiroptères entre 2006 et 2019 et visent à appréhender la notion de dynamique des populations. Néanmoins, ces tendances sont soumises à des biais importants notamment liés à des erreurs d'identification et un nombre d'échantillonnage relativement faible lors des premières années. C'est ainsi que s'expliquent les fluctuations très fortes constatées dans les résultats surtout lors des premières années de suivi entre 2006 et 2010. Au-delà on constate que cette tendance reste relativement stable depuis 2012.

L'étude conclue par ailleurs, que sur les 239 nuits suivies, 95.5% des contacts sont obtenus pour des vitesses de vents inférieurs à 6m/s (sans condition de température). Au-delà, on peut conclure que l'activité est très faible et concerne principalement quelques contacts anecdotiques.

Les écoutes en altitude montrent également que 99% des contacts sont obtenus entre le 1er mai et le 15 novembre quelles que soient les conditions climatiques.

Par conséquent, le plan de bridage défini dans le volet écologique, permet de couvrir une activité de 95% toutes espèces confondues et plus particulièrement, 94% de l'activité des Noctules et 97% de l'activité des Pipistrelles.

- **Voir Chapitre 3 : Analyse des impacts et mesures ; Partie 11 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet ; Sous partie 11-2-2 : Mesure de réduction (pages 315 à 316) du dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

Également, le porteur de projet souhaite souligner que le bridage proposé au sien de ce dossier correspond aux recommandations du guide de la DREAL Hauts-de-France.

Le suivi réglementaire post-implantation prévoit par ailleurs un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle des éoliennes. Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, soit de début mars (01/03) à fin novembre (30/11) ; dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien puis reconduit tous les dix ans. Les paramètres météorologiques seront mis en parallèle des niveaux d'activités enregistrés afin d'affiner le plan de bridage mis en place. Par conséquent, le bridage pourra par la suite être adapté en cas de nécessité.

Recommandation n°13

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande de joindre les éléments permettant d'attester de la faisabilité de cette mesure (propriété des terrains, convention d'entretien de la haie...).</i>	15

La définition de la mesure MA2 : « Amélioration de la connectivité et de la capacité d'accueil des habitats favorables aux chiroptères et particulièrement pour la colonie de Petits rhinolophes de Roye-sur-Matz » est donnée au sein de l'étude écologique en page 318. Les détails des coûts estimatifs sont également donné dans cette description.

Une attestation d'engagement pour la mise en œuvre de la mesure environnementale est présentée comme justificatif en annexe 8 du dossier administratif page 92.

- **Voir Annexe 8 (page 92) du dossier administratif**

Recommandation n°14

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de compléter l'étude de la migration des oiseaux, par exemple par la technologie radar compte-tenu de la situation de la zone d'implantation potentielle du projet dans un couloir de migration majeur des oiseaux et de la présence de deux vallées situées à moins de 10 kilomètres des éoliennes et de réévaluer l'analyse de la fonctionnalité du site par les oiseaux, en caractérisant les transits réguliers de ces espèces sur la zone d'implantation du projet ;</i> • <i>de compléter le dossier des résultats de suivi environnementaux des parcs éoliens voisins et de leur analyse ;</i> • <i>de réévaluer l'impact sur ces espèces au regard des inventaires complémentaires réalisés.</i> 	15

Afin de répondre à la première recommandation, le Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la Région Hauts-de-France (septembre 2017) stipule en page 39 que la technologie radar doit être utilisée dans une bande de 20 km du littoral, au sein d'une zone présentant une forte densité d'éolienne, dans une bande de 10 km des principales vallées orientées nord-est/sud-ouest ou dans un rayon de 5 km autour des zones de protection spéciales.

Le présent projet :

- Ne se situe pas dans une bande de 20 km du littoral ;
- Ne se situe pas au sein d'une zone de forte densité d'éoliennes : 52 éoliennes sont connues dans un rayon de 10 km du parc éolien, soit une densité d'environ 0,16 éolienne au km² ;
- N'est pas dans une bande de 10 km des principales vallées orientées nord-est/sud-ouest. Localement, la vallée de l'Oise, principale vallée concentrant les migrations de l'avifaune, est localisée à environ 12km au sud-est du projet. Les vallées du Matz et de la Divette, même si elles sont bien orientées, ne sont pas reconnues comme principales vallées (Oise, Aisne, Somme,...) canalisant les migrations de l'avifaune ;
- N'est pas situé à moins de 5 km d'une zone de protection spéciale, la plus proche étant la ZPS FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » située à 12,5 km du projet.

Dans ces conditions, rien ne justifie la mise en place d'un suivi radar dans le cadre du projet.

Nous précisons également que ce type de dispositif permet uniquement d'étudier les flux migratoires passant au niveau de la zone de projet, mais qu'il ne permet pas de déterminer les espèces qui les caractérise.

Une analyse des suivis post-implantation des parcs dans un rayon de 20 kilomètres du projet a été réalisée au sein du volet environnemental (page 271).

- Concernant l'avifaune, les impacts cumulés ont été évalués de :
- Faibles à nuls en terme de perte d'habitat cumulé pour les passereaux et les rapaces ;
- Faibles à nuls pour les risques de collision ;
- Faibles à nuls en terme d'effet barrière cumulé pour les espèces à grand rayon d'action et l'avifaune migratrice.

→ **Voir Partie 15 - Evaluation des impacts cumulés du projet, Sous partie : Synthèse des incidences cumulés (page 366) du dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

Il apparait qu'en vue de l'orientation des couloirs de migration des espèces, le projet éolien de Canny ne présenterait pas d'effet barrière supplémentaire. D'après cette cartographie, l'orientation prédominante de la migration se situerait plus au Nord-Ouest ou plus au Sud-Est de la zone.

Recommandation n°15

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande d'évaluer le niveau d'impact pour chacune des espèces d'oiseaux identifiées sur le secteur de projet, au regard des écoutes complémentaires attendues et d'une analyse plus fine de la migration des oiseaux sur le secteur de projet.</i>	16

La migration des oiseaux, l'évaluation des niveaux d'impacts des oiseaux ont déjà été évoqués lors des réponses aux recommandations n°4 et n°14 de ce présent dossier.

Recommandation n°16

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de requalifier l'ensemble des impacts du projet sur les oiseaux ;</i> • <i>de rechercher une alternative à la zone d'implantation potentielle retenue au regard notamment de la mise en évidence de secteurs présentant une activité notable des oiseaux et de la présence sur le secteur de projet de quatorze de ces espèces présentant une sensibilité élevée à très élevée aux risques de collisions avec les éoliennes et la présence de dix espèces présentant un indice de vulnérabilité à l'éolien important, susceptibles d'être fortement impactées ;</i> • <i>de déplacer les éoliennes E2, E3, E4 et E5 à des distances plus importantes des secteurs à enjeux pour les oiseaux.</i> 	17

L'évaluation des niveaux d'impacts des oiseaux a déjà été évoqué lors de la réponse à la recommandation n°4 de ce présent dossier.

Également, la justification du choix du site ainsi que la prise en compte de la sensibilité et la vulnérabilité pour définir les niveaux d'impacts de chaque espèce ont été évoquées lors des réponses aux recommandations n°3 et n°10 de ce rapport.

Recommandation n°17

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens les plus proches soit approfondie et détaillée en s'appuyant sur les résultats des suivis de population et des suivis de mortalité de ces parcs et en intégrant les données disponibles sur la faune volante migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.</i>	18

Les effets cumulés des parcs éoliens les plus proches et la description des caractérisation des niveaux d'impacts des espèces ont déjà été évoqués lors de la réponse à la recommandation n°4 de ce présent dossier.

Recommandation n°18

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000 compte-tenu de l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres d'habitats susceptibles d'abriter des chauves-souris et des oiseaux ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000.</i>	18

Le porteur de projet tient à rappeler que la zone d'implantation potentielle du projet éolien de Canny se localise à plus de 10km des zones Natura 2000 de la moyenne vallée de l'Oise, zone Natura 2000 la plus proche du projet. Certaines espèces caractérisant ces zones ont, en effet, été répertoriées sur la zone d'étude. Néanmoins, après application des mesures d'évitement et de réduction le niveau d'impact résiduel pour ces espèces est évalué comme non-significatif.

→ **Voir Partie 16 : Evaluation des incidences Natura 2000 (page 367) du volet environnemental.**

De plus, comme évoqué dans la recommandation 9, une étude de l'effet de la lisière et de son alignement a été menée et les résultats de ces inventaires ont été intégrés en Partie 6.5.5.4 pages 136 du volet écologique. Le rapport complet est également disponible en Annexe 23 du volet écologique.

Les résultats ont été ajoutés à ceux obtenus lors des inventaires de 2019 et les enjeux ont été mis-à-jour en conséquence.

→ **Voir Chapitre 6-Etat initial écologique de l'aire d'étude, Partie 6.5.5. Chiroptères, Sous Partie 6.5.5.4 - Résultats et synthèse du « protocole lisière » (pages 136 à 141) dans le dossier 60-RWE-Canny-3-4-Expertise Ecologique**

Le protocole lisière venant compléter les écoutes actives et passives réalisées au niveau du sol, permet de justifier la position de ces éoliennes. On remarque d'après les résultats obtenus que l'activité diminue significativement en fonction de l'éloignement aux lisières. Également, une mesure de réduction (MR6) qui consiste à brider les éoliennes lors de conditions favorables à l'activité des chiroptères est ajoutée.

Par conséquent, les impacts du projet sur les sites Natura 2000 et les espèces qui en justifie leur désignation sont correctement évalués par l'étude d'impact environnemental du projet éolien de Canny.

Recommandation n°19

Recommandation	P. de l'avis MRAE
<i>L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés sur les nuisances sonores induits par les parcs éoliens en fonctionnement ou projeté situés à proximité du parc éolien de Canny.</i>	19

Cette remarque a été prise en compte et une partie concernant la prise en compte des parcs adjacents des Hayettes et de Crapeaumesnil a été ajoutée au volet acoustique.

Les impacts cumulés sont jugés comme faibles à négligeables suivant les points de calcul.

- **Voir Partie 5 - Prise en compte des parcs adjacents (page 27), ou Partie 6-Conclusion (page 30) du volet 60-RWE-Canny-3-3-Expertise Acoustique.**